

Arrêt

n° 304 601 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5
1030 SCHAERBEEK

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 18 juillet 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me H. VAN VRECKOM, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 mars 2015, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités suisses, valable du 18 mars 2015 au 24 mars 2015, à une entrée, et ce pour une durée de 7 jours. Le 24 mars 2015, la partie requérante a quitté le territoire belge.

1.2 Le 15 juillet 2015, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa court séjour (de type C). Le 14 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante.

1.3 Le 30 octobre 2015, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 30 octobre 2015 au 28 novembre 2015, à une entrée, et ce pour une durée de 14 jours. Le 12 novembre 2015, la partie requérante a quitté le territoire belge.

1.4 Le 13 juillet 2016, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 12 juillet 2016 au 12 janvier 2017, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours. Le 24 septembre 2016, la partie requérante a quitté le territoire belge.

1.5 Le 1^{er} mars 2017, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa court séjour (de type C). Le 9 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante.

1.6 Le 10 juin 2017, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°190 667 prononcé le 16 août 2017 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7 Le 10 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière (formulaire Art. 74/5, § 1^{er}, 2^o) et une décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile (annexe 11ter) à l'encontre de la partie requérante.

1.8 Le 19 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) et une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) à l'encontre de la partie requérante.

1.9 Le 19 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière (formulaire Art. 74/5, § 1^{er}, 2^o) à l'encontre de la partie requérante.

1.10 Le 19 août 2017, la partie requérante a été rapatriée vers la République démocratique du Congo.

1.11 Le 6 avril 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa court séjour (de type C). Le 25 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante.

1.12 Le 9 juin 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa court séjour (de type C).

1.13 Le 18 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 juillet 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) [n]° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

L'épouse et les six enfants du requérant se sont établi [sic] en Belgique (demande d'asile et demande de régularisation).

Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel de la demande et une prolongation de séjour ou un détournement de la procédure regroupement familial n'est pas à exclure.

- (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

Le requérant présente deux soldes bancaires positifs, mais il ne démontre pas l'origine de ces soldes (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire). De plus, un des soldes bancaire est illisible.

De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

Le requérant déclare être commerçant mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.

De plus, il ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de l'incompétence de l'auteur de l'acte, ainsi que de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté ministériel 18 mars 2009), et des « conditions de fond et de forme prescrites à peine de nullité ».

Elle soutient qu' « [i]l convient de constater que la décision attaquée comporte le cachet de l'ambassade de Belgique à Kinshasa qui serait l'autorité compétente. En dessous de la motivation, la décision renseigne avoir été prise « pour le Ministre ». Il n'y a pas d'autres précisions que l'indication selon laquelle la décision attaquée émanerait de : « [D., C.]. Attaché ». La décision querellée ne comprend en outre pas la moindre signature. Il est donc impossible de vérifier si la décision que la partie défenderesse entend opposer [à la partie requérante] a été prise par une personne habilitée pour ce faire, de sorte qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte, ce moyen étant d'ordre public. Il n'est en effet pas permis de vérifier qui aurait effectivement examiné la demande de visa, qui aurait rédigé la motivation de la décision et qui aurait effectivement pris cette décision de refuser la demande de visa [de la partie requérante]. En outre, même s'il était établi que Madame [C.D.] avait le pouvoir légitime de prendre cette décision et de demander à l'ambassade de la signifier, *quod non*, il n'est pas établi avec certitude qui est l'auteur de la décision, étant donné qu'elle n'est ni datée ni signée. L'acte de notification, qui n'est d'ailleurs même pas signé lui non plus, ne saurait remédier à ce vice de forme substantiel prescrit [sic] à peine de nullité, l'ambassade n'ayant d'ailleurs aucune compétence pour examiner une demande de visa ni prendre une décision à ce sujet. Finalement, il n'apparaît pas de [l'arrêté ministériel 18 mars 2009] qu'une délégation de pouvoir ait été réglée du ministre ou du secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration permettant à des attachés de l'Office des étrangers de prendre des décisions relatives à des demandes de visa court séjour prises sur base du [règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas)]. Même si la décision attaquée avait été signée, *quod non*, il n'apparaît donc pas que Madame [C.D.] aurait été habilitée à prendre pareille décision (en admettant que c'est bien elle qui aurait pris la décision, ce qu'il n'est pas permis de vérifier en l'absence de toute signature). [Le Conseil] a, dans un arrêt n° 204 478 du 29/05/2018, déjà annulé une décision de refus de visa pour des motifs similaires. Il convient d'appliquer les mêmes principes *mutatis mutandis* au cas d'espèce et d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte. ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 32, § 1, du code des visas, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'erreur de motivation matérielle ».

2.2.1 Dans une première branche, elle argue qu' « [à] titre de premier motif de rejet de la demande de visa, la partie défenderesse estime que l'objet et les conditions du séjour n'auraient pas été justifiées [sic].

Il ressort pourtant du dossier administratif :

- Que [la partie requérante] a précisé, au point 23 de la demande de visa, que l'objet du voyage était une « visite à la famille ou à des amis » ;
- Que [la partie requérante] a déposé un courrier daté du 8 juin 2023 à l'appui de sa demande de visa où [elle] explique qu'[elle] souhaite venir en Belgique pour une visite familiale de deux mois afin de pouvoir visiter sa famille et surtout ses deux garçons qui sont admis dans des clubs de foot belge [sic] ;
- Que [la partie requérante] a déposé les cartes de séjour de l'ensemble des membres de la famille afin de pouvoir prouver les liens de parenté, qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie adverse ;

- Que [la partie requérante] a également précisé, dans le formulaire de demande de visa, que pour la durée de son séjour en Belgique, [elle] résiderait à [...], soit, comme [elle] l'a également démontré par la production du titre de propriété, au domicile de son épouse. Conformément à l'annexe II du Code des visas, afin de prouver sa situation familiale, [la partie requérante] a apporté la preuve des liens de parenté avec sa famille. Il est indéniable que [la partie requérante] a justifié l'objet et les conditions de son séjour en Belgique afin de visiter sa famille. En considérant le contraire, la partie défenderesse procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 32, §1, a), ii), du Code des visas. Le seul et unique constat selon lequel l'épouse et les enfants [de la partie requérante] sont établis en Belgique est en outre insuffisant pour remettre en cause l'objet réel de sa demande de visa, à savoir venir rendre visite à sa famille. Un tel raisonnement ne saurait être accepté dans la mesure où il reviendrait à refuser pratiquement toutes les demandes de visa court séjour ayant pour objet une visite familiale. Une telle motivation est manifestement inadéquate en violation de l'obligation de motivation ».

2.2.2 Dans une deuxième branche, elle considère qu' « [à] titre de second motif de rejet de la demande de visa, la partie défenderesse fait valoir que [la partie requérante] n'a pas fourni la preuve qu'[elle] dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie. La partie adverse considère que [la partie requérante] produit deux soldes bancaires positifs mais qu'[elle] ne démontre pas l'origine de ces soldes (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire) et qu'[elle] ne démontrerait pas valablement qu'[elle] dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour. Or, [la partie requérante] a déposé à l'appui de sa demande de visa ses extraits de compte du 1^{er} février 2023 au 21 mai 2023. Ainsi, non seulement, [elle] apporte la preuve des revenus réguliers qu'[elle] perçoit, mais en plus, [elle] démontre disposer, en date du 21 mai 2023 d'un solde positif de 16.292,70 dollars américains soit 14.947,33 euros. Sur son site internet, la partie défenderesse précise que pour un court séjour en Belgique, un étranger qui supporte lui-même les frais de son voyage doit généralement prouver qu'il dispose d'au moins 45 euros par jour en cas d'hébergement chez un particulier [...], soit environ 1.350 euros sur un mois. En considérant que [la partie requérante] ne démontrerait pas disposer de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour, la partie défenderesse procède d'une erreur manifeste d'appréciation. La motivation de la décision querellée place également [la partie requérante] dans l'impossibilité de comprendre pourquoi la partie défenderesse parvient à un tel constat. Une telle motivation est par conséquent manifestement inadéquate. Ajoutons que la régularité et l'origine des revenus n'est pas un critère mentionné dans l'article 32 du Code des visas pour l'évaluation des moyens de subsistance suffisants, de sorte que la partie défenderesse ajoute à la loi une condition qui n'est pas prévue. En outre, quand bien cette exigence serait légale, *quod non*, il ressort également des extraits de compte produits le requérant qu'il a perçu :

- 7.996,00 dollars américains le 07/02/2023 (7.335,73 euros) ;
- 10.640,00 dollars américains le 13/03/2023 (9.761,40 euros) ;
- 3.960,00 dollars américains le 03/05/223 (3633,00 euros) ;
- 6.600,00 dollars américains le 16/05/2023 (6055,00 euros).

Ses revenus sont plus que suffisants. Il est suffisant que [la partie requérante] puisse démontrer disposer de suffisamment de moyens pour la durée du séjour envisagé ainsi que pour le retour dans le pays d'origine, ce qu'il a fait à ample suffisance ».

2.2.3 Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu' « [à] titre de troisième et dernier motif de rejet de la demande de visa, la partie défenderesse estime qu'il existe des doutes raisonnables quant à la volonté [de la partie requérante] de quitter le territoire des Etats [...] membres avant l'expiration du visa. [...] Or, il ressort de l'acte attaqué que l'administration a commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation matérielle. Selon la partie défenderesse, [la partie requérante] ne fournit pas la preuve suffisante de ses activités commerciales régulières et de revenus réguliers liés à son activités [sic] professionnelle de sorte qu'[elle] n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. La partie défenderesse n'a cependant pas procédé à l'examen individuel qui est attendu d'elle puisqu'elle ne tient notamment pas compte des documents suivants qui ont pourtant été déposés par [la partie requérante] à l'appui de sa demande de visa :

- Les certificats d'enregistrement de concessions datés du 1^{er} décembre 2021 et du 23 janvier 2008 qui démontrent que [la partie requérante] est propriétaire d'une parcelle à Lubumbashi ainsi que d'une parcelle à Kinshasa avec deux immeubles ;
- Le certificat d'enregistrement d'une autre concession perpétuelle couvrant une parcelle de terre dans la commune de Mont-Ngafula et l'envoi du certificat d'enregistrement y relatif ;
- La carte de propriétaire [de la partie requérante] ;
- Tous les documents que [la partie requérante] a déposé [sic] attestant qu'[elle] est dirigeant[e] d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle à Kinshasa ([C.S.L.E.] (SARLU)) qui a principalement pour objet le transport routier, maritime et aérien ;

- La lettre explicative déposée par [la partie requérante] à l'appui de sa demande de visa dans laquelle [elle] précise notamment que le centre de ses affaires se trouve au Congo et que ses activités professionnelles ne lui permettent pas de s'établir en dehors de son pays d'origine.

La partie défenderesse n'est également pas sans savoir que [la partie requérante] a voyagé à plusieurs reprises dans plusieurs Etats [...] [m]embres de l'Union [e]uropéenne, à savoir la Belgique, la Suisse, la France, la Hollande et l'Allemagne. Ces séjours ont toujours été légaux et [la partie requérante] est toujours retourné[e] dans les temps dans son pays d'origine. Les revenus dont [la partie requérante] dispose, tels qu'[elle] l'a démontré (voir *supra*), sont en outre largement suffisants pour vivre confortablement en RDC. Son indépendance financière est démontrée et la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation générale dans le pays de résidence, le niveau de vie général des habitants en faisant notamment partie. Sur base de l'ensemble des documents déposés par [la partie requérante], il est également erroné d'affirmer que [celle-ci] n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques. En ce sens, la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'apparaît également pas que la partie défenderesse ait pris en compte l'ensemble des documents et informations susmentionnées relatifs à la situation individuelle [de la partie requérante]. Elle n'a par conséquent pas procédé à l'examen individuel qui est attendu d'elle, conformément à la jurisprudence précitée de la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)], pour pouvoir conclure à l'existence de doutes raisonnables de penser que [la partie requérante] n'a pas la volonté de quitter le territoire des Etats [...] membres avant l'expiration du visa. La motivation de la décision querellée n'est pas adéquate et ne permet pas de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Finalement, rappelons que selon l'annexe 2 du Code des visas établissant une liste non exhaustive des documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats-membres, on retrouve notamment un billet de retour ou encore une réservation de tels billets, une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence, des relevés bancaires ainsi [sic] que toute preuve de la possession de biens immobiliers. [La partie requérante] a déposé l'ensemble de ces documents. La motivation de la décision querellée ne peut dès lors être considérée comme suffisante et ne témoigne nullement de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier. En conclusion, l'administration a violé l'article 32, §1, du Code des visas, en ce que (i) [la partie requérante] démontre l'objet et les conditions du séjour envisagé, (ii) [la partie requérante] démontre avoir fourni la preuve qu'[elle] dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, ainsi que de moyens pour le retour dans le pays d'origine et (ii) qu'il ne ressort pas de sa décision en quoi il existerait un doute raisonnable quant à l'absence de volonté de retour [de la partie requérante] à l'issue du visa. Elle a en outre commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de motivation matérielle en considérant, sur la base des documents produits par [la partie requérante] à l'appui de sa demande, qu'[elle] ne démontrait pas l'objet et les conditions du séjour envisagé, qu'[elle] ne démontrait pas disposer de moyens de subsistance suffisants, et qu'il existe un doute raisonnable quand à la volonté de retour à l'expiration du visa ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

En ce qu'il est pris de la violation des « conditions de fond et de forme prescrites à peine de nullité », le premier moyen est dès lors irrecevable.

3.2 Sur le reste du premier moyen, s'agissant de la signature de la décision attaquée, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [D., C.], attachée, agissant « Pour le Ministre ».

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

À cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » dont il ressort que la décision attaquée du 18 juillet 2023 a été prise par « [D., C.] Attaché[e] », laquelle est désignée comme « Agent[e] validant[e] » de la décision attaquée. Au vu des considérations établies par le Conseil d'État dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [D., C.] est bien l'autrice de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

S'agissant de la compétence de l'autrice de l'acte, il convient de préciser que l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour (ci-après : l'arrêté ministériel du 22 juin 2009), dispose que : « Sans préjudice de [l'arrêté ministériel du 18 mars 2009], les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartiennent à la classe A1 sont compétents pour :

1° décider de la délivrance des visas de court séjour et des visas de transit aéroportuaire, ainsi que de la prolongation, l'annulation et l'abrogation de ces visas ;
[...] » (le Conseil souligne).

Il ressort de cette disposition qu'une fonctionnaire, disposant du statut d'attachée, est compétente pour prendre une décision en matière de délivrance de visa. À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à contester la fonction d'attachée ou l'appartenance à la classe A1 de l'autrice de la décision attaquée.

Partant, l'identité et la compétence de l'autrice de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute et le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1 Sur le second moyen, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Par ailleurs, il convient de souligner que, selon l'annexe 2 du code des visas, qui établit à cet égard une liste non exhaustive, des documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres sont les suivants :

- 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;
- 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du code des visas. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, la décision attaquée repose sur les motifs, d'une part, que « *[l']objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », dès lors que « *[l']épouse et les six enfants du requérant se sont établi [sic] en Belgique (demande d'asile et demande de régularisation). Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel de la demande et une prolongation de séjour ou un détournement de la procédure regroupement familial n'est pas à exclure* », d'autre part, que la partie requérante « *n'[a] pas fourni la preuve [qu'elle] dispos[e] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie* », dès lors que « *[l']épouse et les six enfants du requérant présente deux soldes bancaires positifs, mais il ne démontre pas l'origine de ces soldes (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire). De plus, un des soldes bancaire est illisible. De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* », et enfin qu' « *[l']épouse et les six enfants du requérant présente deux soldes bancaires positifs, mais il ne démontre pas l'origine de ces soldes (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire). De plus, un des soldes bancaire est illisible. De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* », dès lors que « *[l']épouse et les six enfants du requérant déclare être commerçant mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières. De plus, il ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière* ».

3.3.1 S'agissant du deuxième motif relatif à la preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef de la partie requérante, la partie défenderesse a considéré que « *[l']épouse et les six enfants du requérant présente deux soldes bancaires positifs, mais il ne démontre pas l'origine de ces soldes (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire). De plus, un des soldes bancaire est illisible. De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* ».

Or, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi l'existence de deux soldes positifs sur le compte bancaire de la partie requérante ne suffirait pas à démontrer sa capacité financière.

Le constat de l'absence d'indication de l'origine de ce solde ne peut être considéré comme suffisant à cet égard. En effet, le Conseil s'interroge, à l'instar de la partie requérante, sur le fondement légal qui imposerait à la partie requérante de démontrer l'origine de ces soldes pour considérer que les ressources démontrées sont suffisantes.

Par ailleurs, force est de constater que rien ne permet de soutenir, d'une part, que la partie requérante ne pourrait disposer librement de l'entièreté du montant disponible sur son compte bancaire, et d'autre part, que ledit montant serait, en lui-même, insuffisant pour couvrir les frais de son séjour en Belgique.

Ce motif n'est donc pas fondé.

3.3.2 S'agissant du premier motif relatif à la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « *[l']épouse et les six enfants du requérant se sont établi [sic] en Belgique (demande d'asile et demande de régularisation). Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel de la demande et une prolongation de séjour ou un détournement de la procédure regroupement familial n'est pas à exclure* ».

À cet égard, la partie requérante se borne à soutenir que le but de son séjour est une visite familiale et qu'elle a apporté la preuve de ses liens de parenté.

Or, si la partie requérante a coché la case « Visite à la familiale ou à des amis » au point 23 relatif à l'objet du voyage dans le document relatif à sa demande visa, le Conseil rappelle que la partie défenderesse contrôle la justification de l'objet du séjour, conformément à l'article 21, § 3, b), du code des visas. Ce contrôle a été opéré par la partie défenderesse, au terme d'une motivation non valablement contestée, dès lors que la partie requérante se borne à réitérer des éléments avancés dans le cadre de sa demande de visa visée au point 1.12.

En outre, en ce qu'elle allègue que « [l]e seul et unique constat selon lequel l'épouse et les enfants [de la partie requérante] sont établis en Belgique est en outre insuffisant pour remettre en cause l'objet réel de sa demande de visa, à savoir venir rendre visite à sa famille. Un tel raisonnement ne saurait être accepté dans la mesure où il reviendrait à refuser pratiquement toutes les demandes de visa court séjour ayant pour objet une visite familiale », la partie requérante prend en réalité le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le premier motif est fondé.

3.3.3 S'agissant du troisième motif relatif à la preuve de la volonté dans le chef de la partie requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de son visa, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individuel de la situation.

Tout d'abord, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en compte les documents déposés par la partie requérante pour prouver qu'elle est dirigeante d'une société à Kinshasa et la lettre explicative déposée à l'appui de la demande de visa visée au point 1.12, dans laquelle elle précise ceci : « je vous garantis que je ne compte pas rester en Belgique après y être arrivé du fait que j'ai des activités qui ne me permettent pas de m'établir hors Congo ou [sic] mes intérêts d'affaires sont basé [sic] et je compte me présenter [sic] devant à chaque fois que je rentre à Kinshasa si nécessité il y'a ».

En effet, force est de constater à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des activités professionnelles de la partie requérante mais a estimé qu'elle « *déclare être commerçant mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières* », et qu' elle « *ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière* », ce que la partie requérante reste en défaut de contester.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée ne témoigne pas de la prise en compte de documents déposés à l'appui de la demande de visa visée au point 1.12, et repris dans l'annexe 2 du code des visas, notamment la preuve de deux concessions perpétuelles de parcelles situées à Kinshasa et à Lubumbashi, elle se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excède son obligation de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

De plus, le Conseil estime que lorsque la partie requérante soutient que « [l]es revenus dont [la partie requérante] dispose, tels qu'[elle] l'a démontré (voir *supra*), sont en outre largement suffisants pour vivre confortablement en RDC. Son indépendance financière est démontrée et la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation générale dans le pays de résidence, le niveau de vie général des habitants en faisant notamment partie », elle prend à nouveau le contre-pied de la décision attaquée, le Conseil renvoyant à ce qui vient d'être dit à ce sujet.

Enfin, le Conseil estime que la circonstance, selon laquelle « [la partie requérante] a voyagé à plusieurs reprises dans plusieurs Etats [...] [m]embres de l'Union Européenne, à savoir la Belgique, la Suisse, la France, la Hollande et l'Allemagne. Ces séjours ont toujours été légaux et [la partie requérante] est toujours retourné[e] dans les temps dans son pays d'origine », doit être nuancée. En effet, le Conseil constate, d'une part, qu'il ressort effectivement d'une analyse du dossier administratif que lorsque la partie requérante est

arrivée en Belgique, les 20 mars et 30 octobre 2015 ainsi que le 13 juillet 2016, elle était munie de visas court séjour, et qu'elle n'a pas dépassé les limites de ceux-ci. S'agissant toutefois de ses voyages allégués en Suisse, France, Pays-Bas et Allemagne, force est de constater qu'ils ne sont pas étayés par le dossier administratif, ni par quelconque documents déposés avec la requête. D'autre part, le Conseil observe qu'entre le 10 juin 2017, date d'introduction de la demande de protection internationale de la partie requérante, et le 19 août 2017, la partie défenderesse a adopté plusieurs décisions constatant que la partie requérante a tenté de pénétrer sur le territoire belge, sans être en possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie à cet égard à l'exposé des faits réalisé *supra*. Il note au demeurant que ces décisions n'ont fait l'objet daucun recours par la partie requérante. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante a fait l'objet de trois décisions de refus de visa, antérieurement à la prise de la décision attaquée, soit le 14 août 2015, le 9 mars 2017 et le 25 avril 2022.

Le troisième motif est donc fondé.

3.3.4 Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT